

COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT
ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION
Rue de l'Eglise

PA/2021/02/034

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code de la route ;

Vu le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU la demande en date du 24 février 2021 de Madame Séverine GUITTER, Chargée d'affaire pour la Société de Batiment de Cornouaille (SEBACO), ZA de Kérourvois 29500 ERGUE GABERIC, pour le dépotage d'un camion toupie nécessaire à l'exécution des travaux de rénovation du n°01 rue du Vieux Port, commune de LA FORET-FOUESNANT le jeudi 25 février 2021 à partir de 13h30 et pour une durée d'environ 02h00;

CONSIDERANT que le bon déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière ;

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er – **Le jeudi 25 février 2021 à partir de 13h30 et pour une durée d'environ 02h00, la circulation routière sur la Rue de l'Eglise, commune de LA FORET FOUESNANT, sera interdite.**

ARTICLE 2 - Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3 - La mise en place de la signalisation d'approche et de position est à la charge de l'entreprise chargée des travaux concernant la fermeture de la voie et devra respecter les textes en vigueur notamment l'instruction ministérielle sur la signalisation routière 8^{ème} partie, arrêté du 06 novembre 1992. La totalité de la signalisation sera enlevée ou masquée en cas de reprise normale de la circulation.

ARTICLE 4 - L'entrepreneur réalisant les travaux, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux notamment en cas de signalisation insuffisante ou non réglementaire ; pendant les travaux mais aussi après réfection de la tranchée si celle-ci présente des dégradations et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

ARTICLE 5 - Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de la déviation et du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entrepreneur réalisant les travaux.

ARTICLE 6 - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 -

- M. Le Directeur Général des Services de La Forêt-Fouesnant,
 - M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,
 - Mme Séverine GUITTER, Chargée d'affaire pour la Société de Batiment de Cornouaille (SEBACO),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à LA FORET FOUESNANT, le 24 février 2021

Le Maire,
Daniel GOYAT

